

Double Lettre simple.

M^r Ludovic andré

NAT: 6600 cell 321141

N. N. de Seysses.

Seyssesle 17/3/07.

M^r Paul Michel Procureur
de la République
T.G.I de Toulouse.

31000 Toulouse

URGENT

Demande d'intervention
du parquet audience
des référés du 23/3/07.

M^r le Procureur de la République

je vous prie d'intervenir à l'audience du 23/3/07
par devant M^r le Président statuant en référé.

ET pour soulever l'existence d'une procédure d'acte
public « pendu » concernant une procédure de saisie
immobilière inéquivalente effectuée à l'encontre de
M^r et M^{me} Ludovic.

Vous avez été saisi par deux plaintes au pénal
relatives à une procédure de saisie immobilière, tout
la Commerzbank et ses complices; pour abus de
confiance, escroquerie et recel de bien immobilier.
Celle audience du 23/3/07 a été à la demande de
ses conseils et pour le compte de M^{me} BARBIÈRE alors
que ces derniers ne peuvent ignorer qu'ils ont été
assignés en justice en date du 9 février 07
devant la cour d'appel de Toulouse et pour dem
ander l'annulation d'un jugement d'adjudication
obtenus par la fraude, pour vice de procédure et
faux d'usage de faux, profitant que je sois dénué
et sans moyen de défense, l'acte des avocats de

Toulouse contre moi; l'Ordre des avocats de France
contre moi et le Syndicat des avocats de France contre
moi et sur des faits qui ne peuvent exister.

La mauvaise foi de M^{rs} BARBIE est canadienisee et
celle derniere poursee par ces conseils complices de
la subordination sachant qu'ils ont en connaissance
de l'arnaque ou dilivree le 25 fevrier 2007.

Cette audience est faite en date du 23/3/07 pour
demander l'expulsion de M^{rs} et M^{rs} Laborie de leur prop-
riete, de leur residence principale et par un jugement
que j'inscris en faux en ecriture publique dilivree
en date du 24/12/06 par la chambre des mises en
des bases fondamentales des fausses, en amont de juge-
ments obtenus par la fraude des requerants a l'ad-
et que j'inscris aussi en faux en ecritures publique
La bonne foi est canadienisee a ce jour, reconnue par
un arret de la cour d'appel de Toulouse en date du
16-5-2006 mettant un terme au un commandement
du 5 septembre 2003 entache de nullite, pour inex-
istence juridique de la societe athena Banque
et ayant de ce fait une repercuton directe sur l'in-
quiescence de toute la procedure de saisie immobiliere
La chambre des mises en ne pouvant de ce fait etre
valablement saisie.

Je vous rappelle que cette procedure a duree plus de
5 ans engageant de nombreuses procedures pour
faire valoir les vices et engageant de nombreuses
responsabilites qui auraient pu etre evitees.
A ce jour il existe par un autre poursuivant, la

commerçants et autres, un abus de confiance, une escroquerie et recel.

Cette procédure dont nous faisons l'objet est encore sur une base illicite de « l'ordre public » faite par une sommation de 21/10/05 par la Commerçante aux sociétés CETELER; PASS; Athena Banque alors que cette dernière n'a plus aucune existence juridique depuis le 9 décembre 1999 (arrêt du 16-5-2006). Avec ce fait la dénonciation de subrogation et la société Commerçante obtenue le 21 juin 2006 est nulle d'effet par l'inexistence de la société Athena Banque.

D'autant plus que la chambre des créés ne pouvait être saisie régulièrement pour rendre un jugement de subrogation de 29/6/06 en violation de articles 14-15-16 du Ncpc, tout en sachant que le commandement de 20 octobre 03 délivré sur les mêmes fondements que celui du 5/9/03, a fait l'objet d'une contestation devant le Jex par assignation en opposition délivrée le 30 octobre 2003 et contraire aux écrits contenus dans le jugement de subrogation; d'avis de M^{re} Laborie reconnus par un arrêt du 15 mai 2006 rendu par la cour d'appel de Toulouse.

Tous les éléments juridiques seront exposés devant la cour d'appel de Toulouse à notre profit. La publication postérieure de 31/10/03 ne peut être régulière, une assignation étant délivrée avant, la chambre des créés ne pouvant être saisie de ce

fait et par l'existence de la société athéna
Banque remettant en cause toute la procédure,
dans le pouvoir de saisie, dans le cahier des charges,
dans les créances qui ne peuvent exister et dans le
commandement du 20/10/03, plus l'interdiction
de ces sociétés d'une nouvelle publication pour une
durée de 3 ans suite à l'annulation de la saisie
immobilière et comme repris dans un jugement
rendu par la chambre des créés le 22 décembre 02
au profit de M^r et M^{de} Laborie.

Dès à présent vous pouvez constater la mauvaise
foi de M^{de} BARBILÉ et ses conseils à agir à notre
encontre pour continuer à nous causer préjudice
imputables, l'est et sachant qu'ils ont tous en
connaissance de l'annulation en date du 9/2/07
devant la cour d'appel pour demander l'annulation
du jugement d'adjudication.

M^r Paul Michel, par cette procédure de saisie immobi-
lière, vous comprenez mieux pourquoi je suis et
poursuivi pour outrage, qui ne peut exister, tou-
jours respectueux du personnel judiciaire, cette
dénonciation calomnieuse était de m'écarteler
de tous débats de cette procédure prémeditée par
les conseils de Madame BARBILÉ et les conseils
de la Commerzbank.

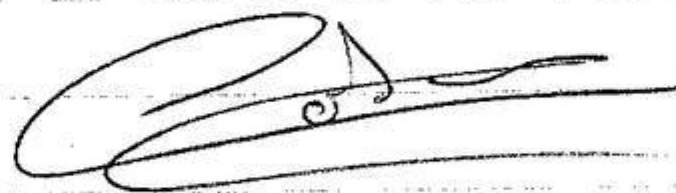
A ce jour, je vous demande pour préserver mes
intérêts financiers et ceux de M^{de} Laborie « notre resi-
dence principale » de faire suspendre cette procédure
devant le juge des référés dans l'attente de la saisie

et de la décision à rendre par la cour d'appel
et des enquêtes en cours concernant les deux
plaintes déposées.

Je vous demande pour éviter une répétition de
procédures adverses et pour la préjudice causé à
M^r et M^{de} Laborie, de faire condamner pour la
mauvaise foi de M^r BABILE à verser à M^r et M^{de}
Laborie la somme de 1500 euros.

Je compte sur toute votre compréhension à inter-
venir pour préserver nos intérêts, à faire cesser
ce trouble à l'ordre public et à prouvé en conside-
ration ma bonne foi reconnue.

Dans l'attente, je vous prie de croire M^r Paul
Michel, Procureur de la République à toute ma
considération.



PS: je fais diffuser des condamnations dans l'intérêt
de M^r et M^{de} Laborie au greffe des référés et la
copie de l'assignation en justice délivrée par
huissier de justice en date du 9/2/07 à Madam
BABILE et autres ...

M^r CORONIS est avisé de cette situation.